



Arrêt

n° 215 694 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité kosovare, déclare être arrivée sur le territoire belge le 31 mai 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 30 juin 2010.

1.2. Le 18 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 15 février 2011, sera complétée les 4 avril, 4 mai, 3 juin, et 6 septembre 2011 ainsi que les 13 janvier et 1^{er} février 2012.

1.3. Le 25 octobre 2011, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 11 janvier 2012 portant le n° 73 053, le désistement d'instance du recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été constaté.

1.4. Par décision datée du 31 mai 2011 et notifiée le 7 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« Monsieur [K., S.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE) , compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 24.05.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé présente une pathologie Cardiologique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Kosovo, le site internet du "ministère de santé de la République du Kosovo"¹ atteste de la présence des médicaments requis ou d'équivalents valables. D'autre part, un suivi cardiologique est possible. En effet ce même site², nous indique la présence d'anesthésistes et intensivistes. Notons que les sites "Albanian American Medical Society"³ et "Kardologjia"⁴

Enfin, la liste des institutions hospitalières disposant de services cardiologiques est jointe en annexe et est tirée du site : du ministère de santé de la république du Kosovo⁵. Les soins nécessaires sont donc disponibles au Kosovo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Kosovo, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations⁶ mis à jour au 1er décembre 2009, information par ailleurs confirmée dans un rapport sur les possibilités de réintégration au Kosovo coordonné par Caritas⁷ de janvier 2010, nous apprend que tous les établissements de soins de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont une obligation de soins envers l'ensemble des citoyens kosovars, et ce sans distinction de sexe, nationalité, race, couleur, langue, religion, préférences politiques, statut social, situation patrimoniale, capacités physiques ou mentales, situation familiale ou âge

En ce qui concerne le traitement des pathologies cardiaques, nous trouvons les médicaments sur la liste type développée par l'OMS⁸. Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Pour les soins et traitements médicaux , il existe l' University Clinical Center à Pristina⁹ avec une section spécialisée pour les pathologies cardiaques. Ils ont l'obligation de traiter les citoyens kosovares qui en ont besoin.

De plus, bien qu'en reconstruction depuis la fin de la guerre, le système de santé publique du Kosovo bénéficie toujours de la coopération internationale.¹⁰

Enfin, d'après la demande d'asile, l'intéressé, a déjà travaillé dans son pays d'origine comme agriculteur. Et rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau au Kosovo et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. De plus, l'intéressé a encore de la famille au Kosovo.

Celle-ci pourrait l' aider financièrement ou l'accueillir si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

2.2. Elle souligne souffrir de graves problèmes cardiaques et nécessiter un suivi cardiologique et médicamenteux et précise que, d'après un rapport de visite au Kosovo effectué en 2011 qu'elle annexe à sa requête introductive d'instance, l'assurance maladie est inexistante au Kosovo et il n'existe pas de réel système de cotisation sociale. Elle précise que des mutuelles privées et payantes apparaissent mais sont très onéreuses par rapport au niveau de vie de la population et souligne que les personnes s'adressant aux cliniques et cabinets privés le font en raison de l'insatisfaction des soins en hôpital public ou en raison de leur capacité financière.

Elle soutient que la décision entreprise doit comprendre une motivation adéquate, exacte et faire un examen approfondi de sa situation et qu'en l'espèce, celle-ci viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle poursuit comme suit : « *le défaut de motivation étant manifeste, le requérant fait prévaloir des circonstances particulières quant à sa situation concrète, à savoir, son état médical qui doit être pris en considération dans l'appréciation de l'annulation de la décision attaquée. Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause ; Les risques pour la santé du patient en cas de retour dans le pays d'origine sont des risques certains de décès ; sur base de son état de santé, il appartient de faire preuve du principe général de prudence et de proportionnalité quant à la situation du requérant ; Force est de constater que la décision attaquée ne répond nullement à cette exigence* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation « du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité », la partie requérante ne développe pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le moyen est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

3.3. De même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la partie requérante, qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande, doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombait de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

3.5. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur le fait que le traitement et le suivi dont celle-ci a besoin, sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, à savoir le Kosovo. En effet, le Conseil observe que, se fondant sur le rapport médical établi par le médecin conseil en date du 24 mai 2011, la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine de la partie requérante, et que, dès lors, son état de santé ne l'empêche pas d'y retourner.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce que cette dernière annexe à son recours introductif d'instance un rapport de visite effectué au Kosovo en 2011 par une avocate au Barreau de Lyon et un psychologue concernant l'accessibilité des soins médicaux au Kosovo, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il souligne en tout état de cause qu'au cas où la partie requérante estime que sa situation médicale a changé et qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui est possible d'introduire une nouvelle demande en ce sens, accompagnée de tout élément et document qu'elle juge utile.

Enfin, la partie requérante ne peut – à défaut de plus de précision – être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents de la cause, cette dernière ne précisant en effet pas, de quels éléments il s'agit.

3.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans son moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT